
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 47 (2020)

David Lefranc

**Interdire »Mein Kampf« aux Français. Édition, droit et
politique dans la France de 1934**

DOI: 10.11588/fr.2020.1.86631

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

DAVID LEFRANC

INTERDIRE »MEIN KAMPF« AUX FRANÇAIS

Édition, droit et politique dans la France de 1934

Sans trop savoir pourquoi, le profane contemporain est persuadé que »Mein Kampf« serait interdit en France¹. A coup sûr, par l'effet d'une vieille loi, toujours en vigueur. Mais quelle loi? Sans nul doute une loi antiraciste, comme la loi Marchandeu² ou la loi Pleven. Il doit bien exister un article de loi où lire: »Sont interdits la fabrication, la diffusion, la vente, le prêt, la location, la projection et la lecture publique de l'ouvrage »Mein Kampf« d'Adolf Hitler«. Préjugés que tout ceci, car il n'existe rien de tel. Cette vision fantasmatique du statut de »Mein Kampf« est problématique. Le livre à succès de Hitler n'a jamais fait l'objet d'interdiction par l'État français, ni avant-guerre, ni après-guerre. Pourquoi veut-on croire en 2020 à la subsistance d'une forme de censure, pourtant signe distinctif des régimes autoritaires? Et pourquoi, du même coup, consacrer Hitler en »victime« d'un interdit brutal? Ces préjugés qui circulent autour de l'interdiction de »Mein Kampf« ne colportent rien de bon. Car, c'est bien Adolf Hitler lui-même qui a prétendu interdire aux Français son propre livre. C'est l'écrivain qui aspirait à la censure, et non l'État français qui aurait foudroyé de son pouvoir un individu se prétendant auteur.

En poursuivant son propre livre en justice, Hitler a montré comment retourner la liberté comme un gant pour contrôler la lecture de son programme politique et, en dernière conséquence, donner au monde une leçon inaugurale de droit totalitaire en faisant advenir »légalement« un monde de coercition et d'injonctions, pour »justifier l'injustifiable«³. Le Führer n'a-t-il pas accédé légalement au pouvoir? Carl Schmitt n'a-t-il pas écrit que c'était pure générosité que d'assimiler le Juif à un étranger dans l'application de la loi allemande⁴? Quand le droit essaie modestement d'inclure chacun dans le monde, le nazisme lui intime l'ordre d'exclure. En l'occurrence, exclure les Français de la lecture d'un livre – entreprise dérisoire s'il en est! –, comme il prétendait exclure les Juifs de la profession d'avocat⁵, et, plus radicalement, du genre humain.

Adolf Hitler s'est employé à retourner le droit contre l'État de droit lui-même. Brandir le Droit, pour exiger *in fine* la restriction des libertés publiques. Le droit est réduit à la sanction,

1 L'auteur tient à remercier Jean-Yves Mollier, Nicolas Patin et Emmanuel Debono. L'auteur remercie en outre Pascal Watrelot, professeur au collège Les Louez Dieu de Saint-Nicolas-lez-Arras, qui lui a permis d'accéder à des sources allemandes.

2 Sur ce texte, voir le chapitre »Des décrets-lois de temps de guerre. La »loi Marchandeu«, dans: Emmanuel DEBONO, Le racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi, Paris 2019, p. 31.

3 Olivier JOUANJAN, Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours juridique nazi, Paris 2017.

4 Carl SCHMITT, La législation national-socialiste et la réserve de l'»ordre public« dans le droit international privé, dans: Yves Charles ZARCA, Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt. La justification des lois de Nuremberg du 15 septembre 1935, Paris 2005, p. 70.

5 Gesetz über die Zulassung zur Rechtsanwaltschaft, 7 avril 1933, dans: Reichsgesetzblatt. Teil 1, 10 avril 1933, n° 36, p. 188; André N. MANDELSTAM, Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l'homme (1^{re} partie), dans: Revue du droit international 12 (1933), p. 469–510, ici p. 488; Raul HILBERG, La destruction des Juifs d'Europe, vol. I, Paris 2006, p. 155.

et la sanction à la punition pour mieux stigmatiser l'ennemi. Hitler accapare le remède juridique pour en faire un poison. C'est cette conception perverse et revancharde du droit qui, en 1934, l'a conduit à jouer son éditeur, le Verlag Franz Eher Nachf.[olger], contre son jeune homologue français, Fernand Sorlot, pour dénoncer la publication d'une traduction française de »Mein Kampf« sans autorisation. Car, Hitler n'a pas agi lui-même. Il a préféré régler un affront personnel et politique sous la forme technique d'un procès commercial entre deux éditeurs.

L'histoire de la traduction de »Mein Kampf« en France commence à être connue⁶. Avec l'aide du ministère des Anciens combattants et (secrètement) de la Ligue internationale contre l'antisémitisme (LICA⁷), Fernand Sorlot fait paraître »Mon Combat« en février 1934 contre la volonté de Hitler. Sorlot est un homme s'inscrivant dans la mouvance d'une droite radicale. Il présente publiquement son »putsch« éditorial comme un acte de pur patriotisme. Mais la véritable signification de son geste est foncièrement équivoque. Le procès qui s'ensuit fonctionne comme un point de convergence de diverses attitudes politiques à l'égard du nazisme. Tant la réaction des élites que les choix stratégiques, juridiques et procéduraux des parties fournissent des clefs d'interprétation de la réaction française à la montée du péril nazi. Avant de présenter et analyser le procès en contrefaçon de 1934, le présent article essaie de cerner la nature des motivations de Fernand Sorlot, en situant celui-ci dans le paysage intellectuel, éditorial et politique de la Troisième République.

I. Les motivations équivoques de Fernand Sorlot, éditeur

Fernand Joseph Marie Georges Sorlot est né le 2 mars 1907 à Bédouin dans le Vaucluse. D'après le portrait qu'en fait l'avocat et écrivain Maurice Garçon, l'homme serait un »drôle de type«, arborant »une bonne figure souriante et naïve« qui n'en cacherait pas moins »un fameux combinard« dépourvu de moralité⁸. Sorlot fonde sa première maison d'édition avec Marcel Bucard en 1928. Ils sont tous deux cogérants des »Étincelles«, dont le siège social est sis 26, rue Bassano dans le seizième arrondissement de Paris. L'activité éditoriale des »Étincelles« semble s'être concentrée au cours des années 1929 à 1931. Bucard y publie ses »Paroles d'un combattant«. Le 31 août 1933, l'entreprise est déclarée en faillite. A ce moment très précis, l'associé de Sorlot fonde le Parti franciste, sympathique au fascisme italien. Mais Bucard se rapproche très tôt de l'Allemagne hitlérienne. Il est vrai que, par exemple, »L'Action française« dénonce la complaisance dont il fait preuve à l'égard des nazis dès la victoire électorale du NSDAP⁹, en l'assimilant aux »philoboches«.

Mesurant sans doute que son affaire avec Bucard avait fait long feu, Sorlot prend part en juin 1932 à une autre aventure éditoriale, laquelle semble proche de l'Action française. Les Editions du Siècle, implantées au 7, rue Servandoni (6^e arr.), publient Jacques Bainville¹⁰, mais aussi Léon Daudet¹¹. Au demeurant, le catalogue comprend de la littérature étrangère, britannique avec

6 En Allemagne: Othmar PLÖCKINGER, *Geschichte eines Buches: Adolf Hitlers »Mein Kampf«*, 1922–1945, Munich 2006, p. 552–553. En France et dans l'ordre chronologique: Josselin BORDAT, *Les métamorphoses de »Mein Kampf« d'Adolf Hitler en France (1934–1939)*, DEA sous la direction de Philippe Braud, Institut d'études politiques de Paris, 2003; Antoine VITKINE, *Mein Kampf. Histoire d'un livre*, Paris 2009; Emmanuel DEBONO, *Aux origines de l'antiracisme. La Ligue internationale contre l'antisémitisme (LICA), 1927–1940*, p. 120–121; David ALEXANDRE, Philippe COEN, Jean-Marc DREYFUS, *Pour en finir avec »Mein Kampf«*. Et combattre la haine sur Internet, préface de Dominique de LA GARANDERIE, Lormont 2016.

7 Cf. DEBONO, *Aux origines de l'antiracisme* (voir n. 6).

8 Maurice GARÇON, *Journal. 1939–1945*, Paris 2017, p. 678, 698.

9 *L'Action française*, 19 avril 1933, p. 3.

10 Jacques BAINVILLE, *Bismarck*, Paris 1932.

11 Léon DAUDET, *Les idées en armes*, Paris 1933.

Aldous Huxley ou même allemande avec l'écrivain Juif, Max Brod, un ami de Franz Kafka. Aux Éditions du Siècle, Sorlot partage la direction de l'entreprise avec trois autres personnes. C'est peut-être pourquoi il crée cette fois pour lui seul une troisième maison d'édition, également en juin 1932: les Nouvelles Éditions Latines (NEL).

D'abord domiciliées au numéro 21 de la rue Servandoni, elles rejoignent la même adresse que les Éditions du Siècle au numéro 7 – qui doit correspondre à l'adresse d'une librairie »Catalogne & C^{ie}«. Mais les Éditions du Siècle font, elles aussi, faillite; on perd la trace de nouvelles parutions après 1934. Restent à Sorlot les NEL, à côté desquelles sont aussi publiés des livres sous le nom »Fernand Sorlot«, sans qu'un commerce ne soit répertorié sous une telle dénomination. Cependant, après deux faillites, Sorlot juge-t-il peut-être opportun de se doter de structures d'exercice plus ou moins déclarées. La suite montrera que l'homme n'a pas froid aux yeux, quand il s'agit de contrebande – son procès des années 1970 reposera pour partie sur le défaut de dépôt légal de »Mein Kampf«¹².

Comme Bucard, Sorlot est attiré par l'Italie fasciste. Avant même d'inscrire les NEL au registre du commerce en juin 1932, il inaugure son catalogue en 1931 avec »L'Italien de Mussolini. Roman de l'ère fasciste« de Mario Carli. En 1932, ce sont les écrits du ministre fasciste Italo Balbo qu'il accueille¹³. Encore plus révélatrice est la publication la même année d'un proche de Mussolini, Giuseppe Bottai. »L'Expérience corporative« s'ouvre sur un »Avertissement de l'éditeur français«, dans lequel Sorlot vante les bienfaits de la »contre-révolution antilibérale et antiparlementaire portée par le génial animateur« du Fascisme, Benito Mussolini¹⁴. Sorlot partage vraisemblablement ce contact de haut rang avec l'écrivain Philippe de Zara. Celui-ci, en tant que membre du comité France-Italie (CFI), a personnellement approché Bottai, en particulier lors de la célébration du poète Frédéric Mistral à Rome en octobre 1930¹⁵. D'ailleurs, Sorlot publie aussi Philippe de Zara cette même année 1932: »Autour de la mer latine. Orient-Italie-Tunisie«, qui recevra le prix Montyon deux ans plus tard¹⁶.

En 1935, les deux hommes codirigent la revue »Le Front latin«, qui connaît une quarantaine de numéros jusqu'en 1940. La profession de foi de cette publication consiste notamment à marquer l'opposition des latins aux germains. Elle est aussi de se draper dans le rejet vertueux de tout racisme. L'idée de race serait impuissante à décrire la civilisation de la Rome catholique. D'ailleurs, ce n'est qu'en 1938 que l'Italie se dote d'une législation discriminatoire à l'égard des Juifs¹⁷. La Rome idéalisée par »Le Front latin« insufflerait un état d'esprit tout immatériel, et n'apporterait la matrice d'aucune hérédité particulière. C'est la conception qu'aurait toujours défendue Philippe de Zara. Il nomme »Front latin«:

»[...] la constitution, ou plutôt la reconstitution d'une unité spirituelle européenne qui défende et sauvegarde les valeurs essentielles de notre civilisation, avec l'espoir tenace d'amener à celle-ci le monde germanique lui-même, la Latinité n'étant pas une race, mais une foi, une morale, une culture«¹⁸.

12 Cf. au sein du présent dossier, la contribution d'Emmanuel DEBONO.

13 Mario CARLI, *L'Italien de Mussolini. Roman de l'ère fasciste*. préface de Roger Duguet, Paris 1931; Italo BALBO, *Général Italo Balbo, ministre de l'air. Escadrilles au-dessus de l'Atlantique. Raid Italie-Brésil*, Paris 1932.

14 Giuseppe BOTTAI, *L'Expérience corporative*, Paris 1932, p. 12.

15 Philippe DE ZARA, *Mussolini contre Hitler*, Paris 1938, p. 71; Christophe POUPAULT, *Les voyages d'hommes de lettres en Italie fasciste. Espoir du rapprochement franco-italien et culture de la latinité*, dans: *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2009/4, n° 104, p. 67-79.

16 Philippe DE ZARA, *Autour de la Mer latine. Orient, Italie, Tunisie*, Paris 1935.

17 Marie-Anne MATARD-BONUCCI, *L'Italie fasciste et la persécution des juifs*, Paris 2012, p. 29-30.

18 DE ZARA, *Mussolini contre Hitler* (voir n. 15), p. 10.

Pour de Zara, la conception latine de la civilisation est «à la fois classique, romaine et chrétienne»¹⁹. C'est cette dernière composante religieuse, qui ouvre la porte à la défiance pour la communauté juive – manifestement ni «romaine» ni «chrétienne». Le rejet de toute conception raciale de la civilisation par la revue ne permet donc pas d'exclure toute inspiration antisémite. Même si cela paraît paradoxal au lecteur du *xxi*^e siècle, un fasciste catholique du début des années 1930 peut s'autoriser à haïr les Juifs tout en se défendant d'être «raciste».

Plus franche est la position du «Front latin» à l'égard de la franc-maçonnerie: la revue lui est ouvertement hostile. Or, et comme on va le voir dans un certain milieu, la haine du maçon va de pair avec celle du Juif – aussi artificiel soit ce rapprochement. Proche de l'Action française, Sorlot ne peut pas être insensible à la théorie du complot des «quatre Etats confédérés»²⁰: protestants, juifs, maçons et métèques. Ainsi l'inspiration antimaçonnique de la revue doit-elle le séduire. Son rôle y est actif; plus qu'un éditeur, il est un promoteur.

Selon Christophe Poupault, Sorlot et de Zara entretiennent, via la revue, une relation directe avec de hauts responsables fascistes²¹. En 1935, «Front latin» soutient Gabriele d'Annunzio, alors rallié à Mussolini sur le sujet de la guerre d'Éthiopie, lorsqu'il interpelle les «bons chevaliers latins de France et d'Italie»²². En 1938, Sorlot publie un dernier livre de Philippe de Zara au titre évocateur: «Mussolini contre Hitler». Loin de vouloir «dresser l'un contre l'autre», l'Italie et l'Allemagne, de Zara veut «prouver que Mussolini n'a été poussé à l'axe Rome-Berlin ni par goût sentimental, ni par préférences politiques, ni par conformité de vues sur le grand problème de la Civilisation»²³. Il ajoute qu'il verrait difficilement «Mussolini et Hitler s'entendre comme larrons en foire»²⁴.

En définitive, le profil politique des membres du comité France-Italie établi par Christophe Poupault pourrait partiellement décrire le Sorlot du début des années trente: «Tous hostiles au communisme et méfiants vis-à-vis du nazisme, ils évoluaient dans des milieux conservateurs qui voyaient dans le régime fasciste la solution possible aux maux de la démocratie parlementaire et à la décadence européenne»²⁵. Les éditions de Sorlot sont donc «latines» au sens littéral du terme, et pas uniquement sous l'effet d'une référence convenue au «quartier latin» – la rue Servandoni débouche sur le Palais du Luxembourg. Il semble établi que l'antiparlementarisme, le nationalisme et l'attrait du fascisme participent des convictions de Sorlot. Mais l'éditeur accomplit-il un acte antisémite en publiant la version française de «Mein Kampf»?

Editeur de littérature étrangère, Sorlot fréquente un milieu cosmopolite. Pour négocier l'achat de droits étrangers, il a par exemple l'habitude de travailler avec une dame Prensky, décrite comme une «israélite» dans la procédure ouverte contre lui à l'épuration²⁶. La publication de Max Brod en 1932 n'est pas un indice à sous-estimer, même si rien n'indique que ce soit une décision personnelle de Sorlot plutôt que celle d'un de ses autres associés aux Éditions du Siècle.

19 Ibid.

20 Cette formule est l'un des leitmotifs de Charles Maurras. Il y fait référence lors du *xx*^e Congrès d'Action française du 13 décembre 1933 (*L'Action française*, 14 décembre 1933, p. 2). Il y fait toujours référence en 1934: Charles MAURRAS, *La Politique*, dans: *L'Action française*, 17 juin 1934, p. 1. Les «quatre états confédérés» seraient les Juifs, les métèques, les maçons et les protestants. Cf. RIVAROL, *Échos*, dans: *L'Action Française*, 24 mai 1908, p. 1.

21 POUPAULT, *Les Voyages* (voir n. 15), p. 69.

22 Paolo ALATRI, Gabriele d'Annunzio, Paris 1992, p. 523.

23 DE ZARA, *Mussolini contre Hitler* (voir n. 15), p. 9.

24 Ibid.

25 POUPAULT, *Les Voyages* (voir n. 15), p. 70.

26 Archives Nationales (AN) Z/5/429: rapport du 15 mars 1946 d'Henri Léon, expert-comptable, à Monsieur Reynard, juge d'instruction.

En réalité, le catalogue des NEL souffle le chaud et le froid. C'est sans doute l'intention de Sorlot. Pour diffuser ses idées, il publie le poison et, aussitôt, le contrepoison pour priver ses adversaires politiques du plaisir de l'estampiller. Tout porte à croire qu'il s'agit d'une stratégie consciente, Sorlot est assurément rusé. Interrogé fin 1945, Alexandre Roy, le magasinier de Sorlot depuis 1928, décrit son patron comme un affairiste capable de publier pour de l'argent »des livres à l'opinion diamétralement opposée«²⁷. Difficile de le contredire: son catalogue passe d'un roman de Brod, militant sioniste en exil, à un brûlot antisémite de Marcel Jouhandeau²⁸, en passant par »Renaissance de l'Allemagne« d'Hermann Göring²⁹. C'est pourquoi la composition du catalogue de Sorlot apparaît comme un piège tendu par Sorlot lui-même, lequel piège doit être déjoué.

Certes, Sorlot publie en 1938 Edmond Vermeil, très critique à l'égard du nazisme dans son »Doctrinaires de la Révolution allemande«. Le livre est immédiatement salué comme une étude visionnaire, qui révèle comment l'idéologie nationale-socialiste fait d'un »belliqueux racisme« sa pierre angulaire³⁰. Lors de la sortie du livre de Vermeil, on voit Sorlot financer un encart publicitaire dans *L'Action française*³¹ pour promouvoir tout à la fois le livre de Vermeil et »Le Troisième Reich« (1923) d'Arthur Moeller van den Bruck, dont la traduction française de 1933 venait d'être réimprimée en 1938³². Les livres de Vermeil, et nombre d'autres, se retrouvent sur les listes de censure »Otto« après la défaite³³. Sorlot édite aussi »Le Drame Juif« en 1939, dont l'auteur est cependant très ambigu. Robert de Beauplan se transforme en effet en antisémite convaincu sous l'Occupation³⁴.

Un épisode à rebondissements, rapporté par Emmanuel Debono, accroît le trouble. La LICA présidée par Bernard Lecache se rapproche de Sorlot, par l'entremise d'un comité regroupant d'anciens combattants juifs. C'est Maurice Vanikoff, futur administrateur de la revue »Races et racisme«, qui aurait établi un canal de discussion entre Sorlot et Lecache. L'opération est fructueuse, puisque la LICA achète par anticipation cinq mille exemplaires. Elle verse à l'éditeur une somme conséquente. En dehors d'un millier d'ouvrages destinés à une diffusion interne à la LICA, les livres doivent servir d'instrument de lobbying. Les faits sont donc là: la traduction de »Mein Kampf« est portée par un éditeur d'extrême-droite, en partie grâce à l'argent d'un organisme de lutte contre l'antisémitisme³⁵.

Est-ce la preuve irréfutable que Sorlot ne serait pas l'ennemi des Juifs, au moment où Hitler arrive au pouvoir ? Les faits sont équivoques. Dans le meilleur des cas, c'est le Sorlot fraternel – éditeur de Max Brod – qui tient à alerter l'opinion du péril nazi contre la Patrie. Cette analyse

27 AN Z/5/429: procès-verbal d'audition d'Alexandre Roy du 11 décembre 1945.

28 Marcel JOUHANDEAU, *Le péril juif*, Paris 1939.

29 Hermann GÖRING, *Renaissance de l'Allemagne*, Paris 1939. La version originale était en anglais comme Göring voulait s'adresser à un public international: *Id.*, *Germany reborn*, London 1934; *Id.*, *Aufbau einer Nation*, Berlin 1934.

30 Edmond LÉVÊQUE, *Compte-rendu de: Edmond Vermeil, Doctrinaires de la Révolution allemande*, in: *Politique étrangère*, 1939, n° 1, p. 93.

31 *L'Action française*, 13 octobre 1938, p. 3.

32 Fritz STERN, *Politique et désespoir. Les ressentiments contre la modernité dans l'Allemagne pré-hitlérienne*, Paris 1990, p. 266–277; Arthur MOELLER VAN DEN BRUCK, *Das dritte Reich*, Berlin 1923; *Id.*, *Le Troisième Reich*, Paris 1933 (Éditions A. Redier, Librairie de la Revue française, trad. par J.-L. Lénault), réimpr. 1938; cette traduction a été reprise par les éditions F. Sorlot en 1981.

33 Reproductions des listes »Otto« dans: Pascal FOUCHÉ, *L'édition française sous l'Occupation. 1940–1944*, Paris 1987, p. 291–292; Jean-Yves MOLLIER, *Édition, presse et pouvoir en France au xx^e siècle*, Paris 2008, p. 67–68.

34 Chantal MEYER-PLANTUREUX, *Les enfants de Shylock ou l'antisémitisme sur scène*, Paris 2005, p. 113–114.

35 DEBONO, *Aux origines de l'antiracisme (voir n. 6)*, p. 121–122.

pourrait s'appuyer sur l'«Avertissement» publié en exergue de «Mon Combat». Sorlot y déclare que son geste sert l'«intérêt national»³⁶. L'exhortation du maréchal Hubert Lyautey – «Tout français doit lire ce livre» – ne s'adresse-t-elle pas «littéralement» à tous les français, y compris à ceux de confession juive? En s'associant à la LICA, Sorlot estime peut-être qu'il accomplit un geste patriote en acceptant l'union sacrée. Reste que l'extrême-droite avec laquelle Sorlot sympathise retient une conception très réductrice de ce que serait un «vrai» Français. Au fond, cet «Avertissement» ouvrant «Mon Combat» reste équivoque. Sorlot prétend agir sans «haine» contre Hitler. Il prétend surtout agir sans «hostilité» et loue le désintéressement du Führer – «tout à son honneur». Sorlot essaie d'être adroit en mêlant l'agression à la flatterie.

Mais qu'espère l'éditeur? Vendre paisiblement ses livres, en rêvant bénéficier de la tolérance d'un dictateur ô combien «désintéressé», dont le courroux se limiterait à une ombrageuse bougonnerie? Voilà, en réalité, un homme qui a du mal à choisir son camp. Sorlot craint la réaction de Hitler, et il le peut. Dans le pire des cas, Sorlot a une lecture duale de «Mein Kampf» : il voit le danger pour la Patrie, mais pourrait se réjouir secrètement de la stigmatisation du Juif. Il aurait alors conscience d'accomplir un acte éditorial équivoque, en s'adressant à un public tout à la fois soucieux de s'opposer au voisin germain et de «faire le ménage» en interne. «Mein Kampf» aurait alors une double fonction pour Sorlot: resserrer l'axe franco-italien contre l'Allemagne et justifier l'éviction de perfides comploteurs étrangers hors des lieux de pouvoirs.

L'opinion est prête à recevoir ce type de discours. En effet, «Mon Combat» paraît en pleine affaire Stavisky, du nom de cet escroc – décrit comme Juif – mort en janvier 1934 dans des circonstances mystérieuses³⁷. Des députés étant suspectés d'avoir couvert les agissements de Stavisky, le scandale déclenche des émeutes antiparlementaires. Elles fournissent à l'Action française, sous la plume de Daudet, un fallacieux prétexte pour appeler à passer par les armes le «Juif» Bela Kun dit Léon Blum le 10 février 1934³⁸. Sorlot publie son livre dans les jours qui suivent, dans un contexte où le pays connaît une flambée d'antisémitisme sur fonds de rejet des institutions. A lire André François-Poncet, ces événements ont tendance à faire oublier la signature, le 26 janvier 1934, du pacte de non-agression germano-polonais³⁹.

«Mein Kampf» serait comme une arme idéologique entre les mains de Sorlot. Quand il le publie, il n'est ni pro-nazi, ni anti-nazi: le livre va indirectement servir son camp, celui d'un fascisme à la française. En 1933, Sorlot n'inscrit pas – ne peut pas inscrire – son geste dans l'histoire d'une Seconde Guerre mondiale et d'un génocide qui n'ont pas encore eu lieu. Il fait ce qu'il estime être «utile» au jour où il le fait. Publier «Mon Combat» devrait provoquer une vive opposition à toute menace guerrière venue d'Allemagne, en même temps qu'un élan patriote mâtiné d'antijudaïsme. L'hypothèse est plausible, sachant qu'en 1932, à l'aube de son affaire personnelle, Sorlot prend la responsabilité d'une publication périodique antisémite de «tradition» catholique. «Les Cahiers anti-judéo-maçonniques» ressemblent davantage à un petit livre fractionné où chaque chapitre serait un tiré à part. Son rédacteur est un homme seul, Roger Duguet. Derrière ce pseudonyme, se cache l'abbé Paul Boulin⁴⁰, un soutien actif de Mgr. Ernest Jouin,

36 Fernard SORLOT, Avertissement des éditeurs, dans: Adolf HITLER, Mein Kampf. Mon Combat, Paris 1934.

37 Stavisky «suicidé» à Chamonix. Dalimier se décide enfin à donner sa démission! – Darius arrêté, dans: L'Action française, 9 février 1934, p. 2.

38 Léon DAUDET, Du vol par bandes politiciennes à l'assassinat collectif, dans: L'Action française, 10 février 1934, p. 1.

39 André FRANÇOIS-PONCET, Souvenirs d'une ambassade à Berlin. Septembre 1931–octobre 1938, Paris 2018 (1^{re} édition en 1946), p. 228.

40 Paul Boulin est connu pour avoir prêté main-forte à l'œuvre de censure de l'abbé Béthléem: Jean-Yves MOLLIER, La mise au pas des écrivains. L'impossible mission de l'abbé Béthléem au XX^e siècle, Paris 2014, p. 101. Sur l'anti-judéo-maçonnisme voir Emmanuel KREIS, Quis ut Deus? Antijudéo-maçonnisme et occultisme en France sous la III^e République, Paris 2017.

curé de Saint-Augustin et auteur d'un essai paru en 1932 dédié aux »Protocoles des Sages de Sion«⁴¹, dont le contenu est sur ce point parallèle à »Mein Kampf«⁴².

C'est donc ce milieu que fréquente l'éditeur Sorlot. Celui-ci insère dans la revue de Boulin un encart pour proposer au lectorat un tarif de »propagande«, au cas où certains auraient des velléités d'acheter des exemplaires à la centaine. Il en profite aussi pour faire systématiquement la publicité de ses parutions »italiennes«, dont le livre de Bottai. Ces livres consacrés à l'Italie fasciste forment la collection »L'Italie d'Aujourd'hui«, dont on apprend qu'elle est dirigée avec l'aide de Boulin. Les liens entre Sorlot et Boulin ne peuvent donc pas être minimisés; les deux hommes collaborent effectivement à la diffusion d'idées vraisemblablement partagées. C'est pourquoi on peut émettre l'hypothèse que le »fascisme à la française« de Sorlot est déjà imprégné d'antisémitisme, dès 1932. Il est donc possible qu'en 1934, Sorlot approuve le contenu antisémite de »Mein Kampf«.

En 1936, en tout cas, il le revendique par écrit et explicitement: Les amis politiques de Sorlot ne semblent pas au courant que la LICA a financé en partie la traduction de »Mein Kampf«. En 1936, à une époque où l'Allemagne s'est dotée des lois de Nuremberg, Charles Maurras rend hommage à Sorlot dans l'Action française du mois d'août. Rétrospectivement, il conspué les tribunaux ayant »judaïquement« appliqué la lettre de la loi pour infliger à Sorlot une interdiction inique: »Comme Français, comme écrivain, comme vivant, moi aussi, de ma plume, je recueille ce souvenir comme une des plus grandes humiliations de ma vie«⁴³. Narquois, Bernard Lecache, président de la LICA, saisit l'occasion pour ridiculiser son adversaire politique en révélant le parrainage financier de la traduction au sein du journal »Droit de vivre«: »Profitions de ces »révélation« pour féliciter, une fois de plus, M. Sorlot pour son courage et son cran. Sans doute n'est-il pas de nos amis mais nous savons rendre à César ce qui appartient à César«⁴⁴. Son article provoque volontiers Sorlot qui d'après les archives exploitées par Emmanuel Debono répond à Lecache:

»Il semble enfin que vous vous soyez mépris sur quelques-uns des buts que je poursuivais en publiant »MEIN KAMPF« intégralement, en notre langue française. A titre de document, je vous signale que beaucoup de Français commencent à comprendre pourquoi Adolf Hitler a dû mener un si violent combat, non point contre les sémites mais bien précisément contre les juifs. Faire connaître la vérité aux Français sur ce combat, tel fut un de mes principaux objectifs, en publiant »MEIN KAMPF« et en prenant pour moi seul toutes les responsabilités de l'édition«⁴⁵.

Cette lettre jointe à la proximité de Sorlot avec le maurassisme et l'anti-judéomaçonisme étayent l'hypothèse selon laquelle la parution de »Mon Combat« en 1934 serait portée par l'intention antisémite militante de son éditeur et de ses soutiens politiques. Derrière l'alibi patriotique, pourrait se cacher un geste »raciste« au sens actuel du terme. »Nous fournissons l'étoffe: chacun,« écrit Sorlot, »s'y taillera l'habit qui lui plaira«⁴⁶.

41 Ernest JOUIN, Le péril judéo-maçonnique. Les »Protocoles« des Sages de Sion. Coup d'œil d'ensemble, Paris 1932, p. 1. Les »Protocoles des Sages de Sion« est un faux célèbre forgé au tout début du XX^e siècle par la police tsariste. Ce »texte« joue un rôle important dans la diffusion de la théorie d'un complot juif: Pierre-André TAGUIEFF, Les Protocoles des Sages de Sion. Faux et usage d'un faux, Paris 2004.

42 HITLER, Mein Kampf (voir n. 36), p. 307: »Les »Protocoles des sages de Sion«, que les Juifs renient officiellement avec une telle violence, ont montré d'une façon incomparable combien toute l'existence de ce peuple repose sur un mensonge permanent.«

43 L'Action française, 30 août 1936, p. 1.

44 Droit de vivre, 5 septembre 1936, p. 1, 4.

45 DEBONO, Aux origines de l'antiracisme (voir n. 6), p. 123.

46 SORLOT, Avertissement des éditeurs (voir n. 36), p. 10.

II. Le procès en contrefaçon de 1934

Le 17 février 1934, les nazis sont informés du coup de force des NEL par «Le Petit Parisien». C'est pourtant un tout petit entrefilet non signé figurant en page 3 du journal qui mentionne la chose. L'article rappelle l'opposition d'Adolf Hitler à toute édition française et se poursuit ainsi:

»Les Nouvelles Éditions Latines, passant outre à l'interdiction de l'auteur, publient, en effet, une traduction intégrale et très soignée de ce livre extrêmement révélateur de la psychologie de Hitler, de ses conceptions politiques et ses visées en politique extérieure. [...] Il est bon que la bible du III^e Reich devienne accessible à tout Français soucieux d'être renseigné de première main sur la personnalité, les tendances et les intentions du Führer.«⁴⁷

Cette approbation donnée à la violation du droit d'auteur de Hitler pose immédiatement problème aux nazis. Un télégramme est expédié le jour même à 13h15. Toute une mécanique se met en place. On ouvre une ligne de budget pour financer la riposte. Partant, on envoie sur place Max Amann et son responsable juridique, Rolf Rienhardt. Max Amann est un intime de Hitler: Il a participé au putsch de 1923 et, comme celui-ci, fut emprisonné à Landsberg. Directeur des éditions Eher, il est aux commandes de l'organe du parti, le «Völkischer Beobachter», et après 1933 il est l'un des acteurs centraux de la propagande allemande en tant que président de la Chambre de la presse du Reich.

L'édition de Sorlot est une contrefaçon manifeste. Mieux, les nazis n'ont qu'à lire l'«Avertissement» pour recueillir les complets aveux écrits du fautif:

»Nous avons pensé qu'il était d'intérêt national de passer outre [le refus d'Adolf Hitler de laisser publier *Mein Kampf* en français], quelles que puissent être pour nous-mêmes et pour la jeune maison que nous avons fondée les conséquences de notre initiative. Nous publions donc, sous notre entière responsabilité, la traduction complète de l'ouvrage doctrinal de Hitler.«⁴⁸

Ainsi Sorlot mesure-t-il parfaitement les risques judiciaires auxquels il s'expose. La suite de l'«Avertissement» contient une synthèse de la future plaidoirie de ses avocats. Bien sûr, Sorlot n'ignore pas que la violation du droit d'auteur – la contrefaçon – constitue à la fois un délit pénal et une faute civile. Fruit de débats parlementaires fameux entre Le Chapelier, Mirabeau, l'abbé Maury et Robespierre, les lois de la propriété littéraire et artistique de 1791 et 1793 sont bien connues du monde de l'édition⁴⁹, et au-delà. Il est également de notoriété publique qu'à la fin du XIX^e siècle sous le haut patronage de Victor Hugo, la Société des gens de lettres (SGDL) logée

47 Anonyme, «*Mein Kampf*», d'Adolf Hitler, est publié en français, dans: *Le Petit Parisien*, 17 février 1934, p. 3.

48 SORLOT, *Avertissement des éditeurs* (voir n. 36).

49 Sources disponibles en ligne sur: <http://www.copyrighthistory.org>. Sources reproduites dans: Augustin-Charles RENOARD, *Traité des droits d'auteurs*, vol. 1, Paris 1838, p. 301–302 et p. 325–326. Sur la question voir Laurent PFISTER, *L'auteur, propriétaire de son œuvre? La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957*, Thèse sous la dir. de Jean-Michel Poughon, Strasbourg, 1999; Jacques BONCOMPAIN, *La Révolution des auteurs*, Paris 2001; Frédéric RIDEAU, *La formation du droit de la propriété littéraire en France et en Grande Bretagne*, Marseille 2004; voir aussi David LEFRANC, *La contrefaçon en droit d'auteur. Naissance – Extension – Scission*, dans: *Propriétés Intellectuelles* 30/2009, p. 19–30; Bernard VOUILLOT, *La Révolution et l'Empire: une nouvelle réglementation*, dans Roger CHARTIER, Henri-Jean MARTIN, *Histoire de l'édition française*, vol. 2: *Le livre triomphant*, Paris 1984–1990, p. 694–695.

dans le bel Hôtel de Massa dota le monde d'une convention internationale protégeant les auteurs⁵⁰, en ce compris les auteurs allemands. C'est dire combien le procès est prévisible. Par avance, Sorlot sait déjà qui va l'assigner et sur quel fondement juridique sa condamnation sera réclamée.

Le Petit Parisien à peine paru, Gabriel Boissy dénonce le geste de Sorlot dans »Comœdia«⁵¹, le journal de critique dramatique dirigé par Jean de Rovéra dont il est le rédacteur en chef. Les reproches s'articulent en deux temps. Tout d'abord, Boissy se place sur le terrain politique. Il juge la parution inutile, car, même si elle apporte des révélations, les idées maîtresses de »Mein Kampf« seraient déjà connues. En outre, l'accession au pouvoir de Hitler doit selon lui é mousser une pensée écrite des années auparavant – illusion largement répandue⁵². Avec clairvoyance, Sorlot dénonce là une »grave erreur«⁵³. Il rappelle que les sources de son livre sont contemporaines; Hitler ne s'est pas assagi.

Mais c'est sur le terrain juridique que Boissy entend discréditer l'entreprise de Sorlot. Il rappelle l'attachement de la France au droit d'auteur et le respect des conventions internationales en la matière. Déjà, en soi, la contrefaçon d'un livre du premier écrivain allemand venu serait fâcheuse. Alors, »que sera-ce«, s'alarme Boissy, »quand on s'attaque au chef suprême de l'Empire allemand!« C'est pourquoi le critique appelle la SGDL à se saisir de la question⁵⁴. Lui-même adhérent de la société d'auteurs⁵⁵, son appel est suivi d'effet, puisque le président de la vénérable institution, Gaston Rageot, adresse personnellement une motion à Louis Barthou, ministre des Affaires étrangères:

»Devant la publication de Mein Kampf de M. Adolf Hitler, traduit en français malgré son refus notoire, et en l'absence de tous droits versés, le Comité de la Société des Gens de Lettres de France proteste avec énergie contre l'usage de pareils procédés, qui constituent une violation de la Convention de Berne«⁵⁶.

Entretemps, »Mon Combat« bénéficie d'une publicité radiophonique portée par un émetteur de la tour Eiffel. Cela a pour effet d'accroître la colère des nazis, qui se rassurent toutefois en considérant la cherté du livre.

Le 5 mars 1934 est pratiqué le premier acte de procédure. Il s'agit d'une saisie-contrefaçon, par laquelle sont appréhendés les ouvrages fabriqués sans le consentement de l'ayant-droit, auteur ou éditeur. Le commissaire de police du quartier Odéon s'en charge. Son procès-verbal vise la législation révolutionnaire sur le droit d'auteur⁵⁷ ainsi qu'un autre fondement très sym-

50 Jules LERMINA, Association Littéraire et Artistique Internationale. Son histoire – ses travaux. 1878–1889, Paris 1889. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques fut adoptée en 1886.

51 Gabriel BOISSY, Procédé incorrect. Est-il si utile de traduire malgré lui le livre d'Hitler »Mon Combat«?, dans: Comœdia, 18 février 1934, p. 1.

52 Citant BORDAT: Nicolas PATIN, »Mein Kampf«. Trajectoires d'un objet fantasmagique. Allemagne–France, 1925–1945, dans: Michel GRUNEWALD, Olivier DARD, Uwe PUSCHNER (dir.), Confrontations au national-socialisme en Europe francophone et germanophone 1919–1949, vol. I: Introduction générale – Savoirs et opinions publiques, Francfort-sur-le-Main et al. 2017, p. 153–169, ici p. 153–154.

53 Gabriel BOISSY, L'éditeur français nous écrit qu'il maintient son désir de publier »Mon Combat« d'Adolf Hitler, dans: Comœdia, 26 février 1934, p. 1–2.

54 Ibid.

55 Boissy a adhéré en 1919 à la SGDL: Hôtel de Massa, janvier 1934, liste des sociétaires et adhérents (supplément à la chronique).

56 Anonyme, La Société des Gens de Lettres de France a protesté dès le 26 février contre l'édition de »Mein Kampf«, dans: Comœdia, 7 mars 1934.

57 Art. 3, Loi des 19–24 juillet 1793, repr. dans: RENOARD, Traité des droits d'auteurs (voir n. 49), vol. 1, p. 327.

bolique: le Traité de Versailles du 26 juin 1919. Apparemment, quand il y trouve intérêt, Hitler ne voit plus en lui «cet instrument d'exactions sans mesure et d'un honteux avilissement», ce traité «imposé au peuple allemand» pour autoriser les vainqueurs à exercer une «oppression sans mesure»⁵⁸. Certaines clauses intéressent ici les nazis. L'article 286 proclame le rétablissement au profit des Allemands de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, traité dont Boissy et la SGDL exigent le respect scrupuleux. C'est de là que Hitler tient son droit de revendiquer son assimilation en France aux auteurs français⁵⁹.

Le résultat de la saisie est modeste; seulement 28 livres sont placés sous scellés. Parmi les établissements visités par la police, on compte la librairie d'Action française, située 12, rue de l'Isly dans le 8^e arrondissement. Le gérant déclare avoir reçu cent exemplaires et vendu l'intégralité à l'exception d'un exemplaire trônant en vitrine. Jardin, l'imprimeur de Sorlot, refuse quant à lui de révéler le nom de ses ouvriers et prétend avoir détruit les morasses, de manière à interdire toute réédition.

Avec cette mesure non contradictoire, les acteurs du procès se dévoilent. Hitler n'apparaît pas dans la procédure, contrairement à ce qui est parfois avancé. Le Chancelier joue son éditeur et avance masqué. C'est bien la firme Verlag Franz Eher Nachf.[olger] dirigée par Max Amann qui assume le rôle de demanderesse dans le cadre de cette action. Dans cette entreprise comme dans beaucoup d'autres, Amann se repose sur Rolf Rienhardt (1903–1975), un brillant juriste d'une trentaine d'années. Rienhardt a étudié le droit à Berlin et Munich et travaille chez l'Eher Verlag depuis 1928. Son talent est indispensable aux rouages du système de presse mis en place par Amann⁶⁰. Rienhardt veille personnellement au bon déroulement de la procédure. Sur place, il bénéficie des relais offerts par l'ambassadeur d'Allemagne, Roland Köster, à commencer par le conseiller juridique de l'ambassade, le Dr Robert Marx.

Fils de banquier, Marx a étudié le droit en divers endroits, dont Munich à l'instar de Rienhardt. C'est un homme qui exerce des responsabilités importantes dans le milieu de l'arbitrage international. Il agit aussi comme conseil du gouvernement allemand dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions prévues par le Traité de Versailles⁶¹. Marx semble très bien introduit auprès de la Chambre de commerce internationale⁶². En 1935, il se voit infliger une déchéance professionnelle en exécution des lois de Nuremberg, du fait de ses ascendances juives⁶³.

Rienhardt et Marx sont les interlocuteurs du maître d'œuvre français de la procédure contre Sorlot, Marcel Ribardière. L'homme est «agréé» près le tribunal de commerce de la Seine; son cabinet est sis 12, rue Montpensier dans le 8^e arrondissement. C'est un avocat familier de la juridiction consulaire. Un peu comme les avoués, les «agréés» se chargent des questions de procédure et laissent aux avocats plaidants le soin d'exposer les arguments de fond. Ce n'est certes pas sa thèse sur l'histoire de la formalité d'enregistrement et des impôts de mutation de l'Antiquité à la

58 HITLER, *Mein Kampf* (voir n. 36), p. 629.

59 Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, Art. 2: «Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois, dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.»

60 Oron J. HALE, *The Captive Press in the Third Reich*, Princeton NJ 1964, p. 125–126.

61 Nations Unies, *Recueil des Sentences Arbitrales. Responsabilité de l'Allemagne en raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre*, 30 juin 1930, vol. 2, p. 1037.

62 Pour une évocation de Marx lors du 8^e Congrès de la Chambre de commerce internationale: *Revue politique et parlementaire* 1935, p. 337; v. aussi: *Journal des débats*, 27 juin 1935.

63 Werner RÖDER, Herbert A. STRAUSS (dir.), *Biographisches Handbuch der deutschsprachigen Emigration nach 1933. International biographical dictionary of Central European emigrés 1933–1945*, vol. 1, Munich 1980, p. 480.

Révolution⁶⁴ qui apporte à Ribardière la curiosité du public. C'est plutôt sa qualité de conseil du banquier Oustric qui lui vaut l'attention de la presse⁶⁵. La réputation de Ribardière en est sûrement accrue. L'affaire Oustric le pose en avocat d'«affaires», dans tous les sens du terme.

En dehors de son métier de juriste, Ribardière est très actif pour entretenir la mémoire de la Première Guerre mondiale. En qualité de président du Comité de la Côte 304, il discourt aux côtés du maréchal Pétain à Verdun le 17 juin 1934, soit la veille du délibéré de l'affaire Sorlot⁶⁶. L'année qui suit, Ribardière voyage à Munich, invité par les nazis au congrès des jurisconsultes allemands⁶⁷. Il n'est pas impossible que les bons et loyaux services rendus à Franz Eher Verlag pour protéger les intérêts du Führer pèsent dans cet accès d'attention. Mais Ribardière n'a pas toutes les qualités recherchées par les nazis. Il n'est pas un spécialiste reconnu de la propriété littéraire, alors que sa signature est surtout associée au pur droit commercial.

C'est Georges Maillard qui fournit la caution scientifique manquant au demandeur. Maillard est président de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), celle-là même qui a donné naissance à la Convention de Berne précitée. Dès lors, quand Maillard plaide, c'est comme si la Convention elle-même s'avancit à la barre. Il est probable que l'arrivée de Maillard dans le dossier soit arrangée par la SGDL, compte tenu des liens historiques étroits entre l'hôtel de Massa et l'ALAI. Contrairement à Ribardière, rien n'indique que Maillard éprouve une sympathie particulière pour les nazis. D'ailleurs, à l'avenir, Maillard ne s'occupe plus du dossier, alors que l'activité de Sorlot demeure la marotte de Ribardière.

De son côté, Sorlot choisit Philippe Lamour comme avocat. Les deux hommes ont des points communs. Dans les années 1920, Lamour passe par le Faisceau de Georges Valois⁶⁸, excroissance de l'Action française résolument tournée vers le fascisme et fondée par un noyau d'anciens combattants. Lamour doit y croiser le futur associé de Sorlot, Marcel Bucard⁶⁹. Le Faisceau se dote d'un périodique concurrent de l'«Action française», «Le Nouveau siècle» et c'est Philippe Lamour qui en assume le secrétariat passant certaines de ses nuits à l'imprimerie⁷⁰. Cette expérience lui assure évidemment une parfaite compréhension du monde du livre et de la presse. Au moment de l'affaire Sorlot, il vit l'affaire Stavisky de l'intérieur⁷¹.

Un autre avocat prête main forte à Sorlot, Louis Gallié. La renommée de Gallié est bien établie dans les années 1930. Il est en effet secrétaire général de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), émanation de la Société des Nations. Dans l'histoire de la propriété intellectuelle, le nom de Gallié est resté associé au projet de la CITI d'améliorer la protection des créations scientifiques⁷². Les équipes sont faites. Ainsi les Ribardière-Lamour sont-ils

64 Marcel RIBARDIÈRE, *Étude historique sur la formalité de l'enregistrement et les impôts de mutation depuis l'antiquité jusqu'à la loi de 1790*, Paris 1911.

65 Anonyme, La confrontation Rivaud-Ribardière est écrasante pour Tardieu et Reynaud, dans: *L'Humanité*, 13 février 1931, p. 1-2. Albert Oustric est le fondateur d'une banque qui devait déclarer faillite en 1929. L'enquête révéla une fraude de nature à inquiéter plusieurs personnalités politiques.

66 F., Le maréchal Pétain inaugure le monument aux morts de la Côte 304, dans: *L'Intransigeant*, 18 juin 1938, p. 3.

67 Annie LACROIX-RIZ, *Le choix de la défaite. Les élites françaises dans les années 1930*, Paris 2010, p. 168.

68 Eugen WEBER, *L'Action française*, Paris 1985, p. 241; Philippe LAMOUR, *Le Cadran solaire*, Paris 1980, p. 95-96.

69 WEBER, *L'Action française* (voir n. 68), p. 241.

70 LAMOUR, *Le Cadran solaire* (voir n. 68), p. 97.

71 Anonyme, Nouvelles poursuites dans l'affaire Stavisky, dans: *Le Matin*, 1^{er} mars 1934, p. 2.

72 Roger DALIMIER, Louis GALLIÉ, *La Propriété scientifique. Le projet de la C. T. I.: création d'un droit d'auteur pour le savant et l'inventeur*, Paris 1923.

les avocats médiatiques, capables de gérer la tourmente; les Maillard-Gallié sont les avocats spécialistes de droit d'auteur.

Mal pris, Sorlot déploie une défense concentrée sur l'opportunité de l'infraction qu'il a commise. Ses avocats tentent d'obtenir un report assez lointain de l'audience des plaidoyers. Le président du tribunal de commerce de la Seine, Maurice Piketty en personne, se saisit de la question lors d'une audience intermédiaire du 19 mars. Le camp Sorlot prétexte qu'il lui manque du temps pour établir que l'édition en langue anglaise de «Mein Kampf» serait expurgée. Maillard objecte avec raison que cette circonstance est indifférente au cas d'espèce, lequel se résume à une violation de la propriété d'un auteur. Le camp Eher obtient alors de Piketty une date de plaidoirie très proche: le 4 juin 1934.

À l'audience, les parties plaident devant le Président Piketty et deux juges assesseurs, Belliot et Bourrier. Le débat juridique se focalise d'abord sur deux points de procédure. En premier lieu, le camp Sorlot soumet au juge un déclinatoire de compétence contestant la saisine du juge consulaire. L'éditeur soutient que la confiscation de ses ouvrages imprimés a la nature d'une peine, de sorte que ce serait le tribunal correctionnel, juge pénal, qui devrait connaître du cas. Lamour sait que, s'il obtient cette victoire de forme, la tribune de la correctionnelle permettra de laisser libre cours aux arguments rhétoriques, en même temps qu'elle passionnera infiniment plus l'opinion publique. Mais il échoue.

La seconde question de procédure est, à nos yeux, la question essentielle du procès. Le camp Sorlot oppose une fin de non-recevoir à Eher Verlag. Une fin de non-recevoir est un argument qui autorise le juge à rejeter une action, sans même examiner l'argumentation des parties. La plus connue des fins de non-recevoir est la prescription. Ici, c'est le défaut de qualité à agir qui est opposé à Eher. L'argument est brillant et juste: Gallié et Lamour rappellent que «nul ne plaide par procureur»; en d'autres termes, ils contestent le fait qu'Eher ait jamais reçu la propriété littéraire de Hitler. Pour les avocats de la défense, Eher n'est qu'un mandataire de l'auteur, le faux nez du dictateur.

Si l'argument avait été mauvais, il n'aurait pas inquiété les nazis. Or sa puissance est telle qu'il parvient à contraindre le Führer en personne à confirmer par écrit les droits d'Eher. Et le juge consulaire de confirmer la recevabilité d'Eher Verlag dans cet attendu:

»Attendu que Eher verse aux débats une déclaration signée d'Adolf Hitler, qui atteste lui avoir transféré le droit de traduire son œuvre en langue étrangère; que cette déclaration de l'auteur, ainsi délivrée, même au moment du procès, est une preuve suffisante de la qualité de l'éditeur; qu'ainsi la demande est recevable«⁷³.

De deux choses l'une: soit Hitler dit vrai, soit il ment. S'il dit vrai, la condamnation de Sorlot est techniquement acquise. La défense ne peut plus rien. A l'inverse, nous jugeons fort probable qu'Hitler n'ait pas cédé à Eher ses droits de traduction. Plutôt qu'un véritable contrat d'édition, Eher produit une simple attestation, sans antériorité probante, car contemporaine du litige. Peut-être a-t-il cédé ses droits pour imprimer le livre en Allemagne. Mais il paraît improbable qu'il ait abandonné à quiconque le soin de décider à sa place des zones géographiques dans lesquelles sa pensée serait dévoilée. Même si Amann est un fidèle de la première heure, nous ne croyons pas possible qu'Hitler se dessaisisse de cette prérogative stratégique. Même s'il ment, Hitler gagne: imagine-t-on Piketty, officier de la Légion d'honneur, écrire dans son jugement qu'un écrit du Chancelier Hitler n'aurait aucune valeur aux yeux d'un juge français? Les nazis réussissent à piéger la juridiction sur ce point.

Pour le reste, les débats judiciaires se heurtent à la nature de «Mein Kampf». Qu'est-ce que c'est? Les nazis soutiennent qu'il s'agit d'une œuvre personnelle, pour prétendre à la protection

73 Gazette du Palais, 1934, 2^e sem., p. 176 (journal du 6 juillet 1934).

du droit d'auteur. Sorlot soutient qu'il s'agit d'un programme politique, libre de droits. Mais le tribunal refuse de réduire »Mein Kampf« à un »manifeste«. Selon lui, l'ouvrage témoigne tout de même d'un »effort de création«. Eher l'emporte.

III. Le jugement de condamnation pour contrefaçon

En rendant son jugement le 18 juin 1934, Piketty ne manque pas d'habileté. Certes, il condamne Sorlot mais réduit drastiquement les demandes indemnitaires d'Eher. Plutôt qu'une astreinte de 1000 francs par livre illicite, le tribunal prononce une astreinte de 100 francs. Eher demande une avance sur dommages et intérêts à hauteur de 10 000 francs. Au regard d'un préjudice matériel, Eher n'a pas de manque à gagner, puisqu'il n'envisage pas de publier une version française. S'il le fait un jour, la publicité faite autour du procès facilitera la vente du livre agréé par Hitler. Au plan du préjudice moral, le tribunal décide: »Que si la publication du livre en France, contrairement aux intentions de l'auteur, a pu causer à celui-ci un préjudice moral, il est nécessaire de préciser que l'auteur n'est pas en cause et que ce préjudice n'atteint pas l'éditeur du livre, qui plaide au procès.«

Alors, le tribunal n'accorde que le franc symbolique. Le message de Piketty aux nazis est très clair: il n'est pas dupe de la portée de l'attestation de Hitler ayant rendu recevable l'action d'Eher. Si Hitler veut être indemnisé de son préjudice moral, qu'il cesse alors de plaider par procureur et s'avance lui-même à la barre. Hitler l'emporte sur le principe, parce que la contrefaçon est reconnue. Reste que ses manœuvres exhalent une odeur de lâcheté: il quémande le soutien d'un juge français, mais se cache derrière un tiers.

Sorlot ne forme pas de recours contre le jugement. Devant la cour d'appel, la condamnation au franc symbolique pourrait être révisée. Quant à l'interdiction du livre, lui et ses soutiens s'y étaient préparés. Alors, à quoi bon poursuivre l'affrontement? Car, bien sûr, les morasses n'ont jamais été détruites, contrairement aux déclarations de son imprimeur Jardin à la police. L'ouvrage continue d'être imprimé et vendu clandestinement. Eher Verlag ne fait pas appel non plus, ayant gagné.

Mais, au juste, qu'ont gagné les nazis? Qu'est-ce qu'a perdu Sorlot? Le jugement crève un abcès, mais un abcès factice où les parties sont globalement renvoyées dos à dos. En réalité, Eher et Sorlot se moquent du monde, mais chacun à leur façon. Comme souvent dans les affaires médiatiques, la justice est utilisée par les parties à des fins qui lui sont étrangères. Dans ces conditions, les résultats ne peuvent qu'être décevants, de la faute exclusive des plaideurs.

Au fond, la minauderie de Hitler à l'égard de son texte conduit à se demander s'il n'entretenait pas une sorte de complexe à l'égard de son œuvre »Mein Kampf«, livre réservé exclusivement au regard d'une communauté. Tout se passe comme si Hitler constituait en tabou sa production intellectuelle. Hitler réserve aux Allemands l'expression sans fard de sa passion criminelle, alors qu'en France – et ailleurs –, cela semble le gêner. Hors d'Allemagne, il ne tolère son dévoilement qu'en transparence, au travers des coupes claires dans le maillage du texte. Hitler semble entretenir une sorte de relation »intime« avec son œuvre. C'est cette dimension très psychologique qui demeure, au fond, la plus troublante et aussi la plus impalpable pour le juriste que nous sommes.